# Marché N°2016-20 MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES



1045 Corsu Lucciana 20 290 Lucciana Tel: 04 95 30 14 30

Mail: contact@mairie-lucciana.fr

Mission de Maîtrise d'œuvre et d'assistance pour la rénovation de l'éclairage public communal

Cahier des Clauses Administratives Particulières

#### ARTICLE 1 - OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières définit les prestations à exécuter par le titulaire pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre et d'assistance pour la rénovation de l'éclairage public communal

#### 1. 2 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le Pouvoir Adjudicateur.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du CCAG-PI.

#### 1.3 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

Les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie d'ouvrages Infrastructure.

#### 1.4 Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- La loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret nº 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé. Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Eléments de mission de base MOE :

Code Libellé

EP Etudes préliminaires

AVP Avant-projet

PRO Etudes de projet

ACT Assistance pour la passation du contrat de travaux

VISA Conformité et visa d'exécution au projet

DET Direction de l'exécution des travaux

AOR Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

#### Descriptif du projet :

Le projet a pour objectif la mise en sécurité électrique de l'ensemble des armoires de commande EP (30), l'optimisation des commandes d'extinction/allumage (30), la pose éventuelle de variateurs (à déterminer selon pertinence), la rénovation de points lumineux SHP et VM (environ 850, quantitatif à préciser), le remplacement de candélabres et la création de massifs béton (quantitatif à déterminer).

Si des études complémentaires s'avèrent nécessaires au maître d'œuvre pour réaliser ses missions, il doit en avertir au plus tôt le maître d'ouvrage. Si le Pouvoir Adjudicateur valide l'opportunité de lancer ces études complémentaires, le maître d'œuvre lui fournira le cahier des charges ainsi que l'ensemble des pièces administratives nécessaires à la mise en concurrence et à la passation des marchés.

Cette considération vaut notamment pour les éventuelles études et prestations complémentaires suivantes :

- Travaux topographiques;
- Reconnaissance géologique et géotechnique ;

Eléments de mission complémentaires :

Code Libellé

AMO Elaboration et suivi de l'opération de communication associée

## Descriptif:

Le présent élément de mission porte sur la conception et le suivi de l'opération de communication associée aux éléments de mission MOE. Ceci comprend la définition des différents supports de communication. La rédaction du DCE, l'assistance de la commune de Lucciana dans le choix de l'agence de communication en charge du programme, la vérification du contenu technique des supports et leur réécriture éventuelle, le suivi des prestations y compris de distribution des supports.

#### 1.5 Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître d'ouvrage.

#### 1.6 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la fin des études d'avant projet.

#### 1.7 Nantissement

Selon les dispositions du Décret n°2016-360 du 25-03-2016.

Sont désignés :

- Comme Comptable chargé du paiement : Trésorerie de Borgo Campile
- Comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 du Décret n°2016-360 du 25-03-2016 : Le Maire de la commune de Lucciana.

Le titulaire doit informer par écrit le maître de l'ouvrage de toute cession ou nantissement de créance résultant du marché, ainsi que de toute modification apportée à la cession ou au nantissement de créance.

#### ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

## A) Pièces particulières :

- Le Règlement de la Consultation
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Le programme de travaux.

## B) Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois M0);
- Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux d'éclairage public (Fascicule 36), en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois M0) tel que défini à l'Acte d'Engagement;
- La norme NF EN 13201 applicable à la définition et à la validation des niveaux d'éclairement à maintenir dans l'espace public ;
- Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB et notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux dans les conditions prévues au décret n°84-74 du 26 janvier 1984.

#### ARTICLE 3 - T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés en distinguant le montant Hors Taxes (HT) et le montant comportant la Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA), conforme à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4- PRIX**

## 4.1. Contenu et caractère des prix

Les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes les prestations prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et dans tous les autres documents contractuels, ainsi que les dépenses et sujétions résultant de l'exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 11.1 du CCAG-PI.

Ils doivent intégrer toute évolution réglementaire susceptible d'intervenir pendant la durée du contrat.

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par des prix forfaitaires conformément à l'article 3 de l'Acte d'Engagement. Il est expressément précisé que les prix portés à l'Acte d'Engagement rémunèrent la totalité des prestations décrites pour chacune des missions inscrites à l'article 1.5 du présent CCAP.

#### 4.2. Forme du prix (révision de prix et coefficient de révision)

Le marché est conclu à prix fermes et éventuellement actualisables.

#### 4.3. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé "mois zéro" (M0 Etudes). Il s'agit du mois de Décembre 2016.

## 4.4. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 de janvier 1973) publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement et au Moniteur des Travaux Publics.

#### 4.5. Modalités d'actualisation du prix

Les prix fermes seront actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date (ou le mois) d'établissement initial du prix du marché et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application du coefficient d'actualisation Ca donné par la formule suivante :

#### Ca = (I m-3)/Im0

dans laquelle:

- I m0 : index ingénierie du mois "mo Etudes" (mois d'établissement du prix) ;
- I m3 : index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois "m" contractuel de commencement d'exécution des prestations.

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception, par le titulaire, soit de la notification de son marché soit de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché soit de la date de commencement portée sur la décision.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'ATTRI 1, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

#### ARTICLE 5 - FORFAIT DE REMUNERATION

#### 5.1. Forfait de rémunération

## 5.1.1 Négociation et mise au point du marché

Comme indiqué au règlement de la consultation, le maître d'ouvrage se réserve le droit de négocier avec un ou plusieurs candidats présentant une offre satisfaisante.

La rémunération de chaque élément constitutif du marché sera arrêtée à l'issue des phases de négociation et de mise au point du marché. Ces dernières feront l'objet d'un rapport annexé à l'ATTRI 1.

#### 5.1.2 Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé dans l'acte d'attribution par le montant du coût prévisionnel des travaux Co.

$$F = Coxt$$

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois mo des études figurant à l'acte d'engagement.

#### ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

### 6.1. Avance forfaitaire

Dans le cas où le montant initial du marché serait supérieur à 50 000 € HT, une avance forfaitaire pourra être versée au titulaire du présent marché, s'il en fait la demande.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance forfaitaire ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue dans le Décret n°2016-360 du 25-03-2016. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé et éventuellement remboursée selon les conditions prévues par le Décret n°2016-360 du 25-03-2016.

Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

#### 6.2. Avance aux sous-traitants

Sans objet

## 6.3. Acomptes

Les modalités de règlement des sommes dues au titulaire seront fonction de la nature des éléments de mission, dans les conditions définies ci-dessous.

Ces prestations pourront faire l'objet d'un règlement mensuel à la demande du titulaire. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte-rendu d'avancement de la prestation et indique le pourcentage approximatif d'avancement de l'exécution. Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

#### 6.3.1 - Pour l'établissement des documents d'études

Les prestations incluses dans les éléments suivants EP, AVP et PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître d'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.2 du présent CCAP.

Toutefois, ces prestations peuvent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art. 12.23, dernier alinéa du CCAG-PI). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

#### 6.3.2 - Pour l'exécution de la mission ACT

Les prestations incluses dans l'élément normalisé ACT sont réglées après mise au point de chaque contrat de travaux et notification des marchés aux titulaires par le Pouvoir Adjudicateur. La date d'achèvement sera donc considérée comme étant la date de notification de chaque marché aux entreprises.

#### 6.3.3 – Pour l'exécution des missions VISA et DET

Les prestations incluses dans les éléments de mission VISA / EXE et DET seront réglées, en fonction de l'avancement des travaux, sous la forme d'acomptes mensuels, proportionnels aux travaux effectués depuis le début du chantier.

#### 6.3.4 – Pour l'exécution de la mission AOR

Les prestations incluses dans l'élément AOR seront entièrement réglées à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage de la proposition de réception sans réserve adressée par le maître d'œuvre ou, le cas échéant, à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du certificat établi par le maître d'œuvre constituant la levée de la dernière réserve.

#### 6.3.5 – Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché conformément à l'article 6.1 du présent CCAP.

Le forfait de rémunération de base de chaque élément normalisé sera ainsi le produit du forfait initial de rémunération de l'ensemble de la mission par le coefficient représentatif de l'élément de mission figurant à l'article 6.1 du CCAP. Les acomptes relatifs à l'élément ou parties d'éléments AVP seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'Acte d'Engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux (C) et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement des acomptes relatifs à l'élément PRO à un réajustement en plus ou en moins des montants correspondants.

#### 6.3.6 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes périodiques, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

#### a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

#### b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'œuvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

#### c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond aux montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors

T.V.A. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7 du présent CCAP.

## d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1. Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- 2. L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- 3. L'incidence de la T.V.A.;
- 4. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

#### 6.4 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26 du présent CCAP, le maître d'œuvre et d'OPC adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

#### 6.4.1 - Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus mentionné ;
- b) Le cas échéant, les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- c) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

## 6.4.2 - Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A.;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci dessus;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre qui vaut acceptation.

#### 6.4.3- Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Conformément au Décret n°2016-360 du 25-03-2016, les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes par le Pouvoir adjudicateur.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de mandatement, notamment si le montant de la facture doit être complété ou modifié par le pouvoir adjudicateur, celui-ci adresse au titulaire une lettre lui indiquant le montant rectifié et/ou les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au mandatement.

Dans ce dernier cas, cette lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception précisera que sa notification a pour effet de suspendre le délai global de paiement. Dans ce cas, un nouveau délai global de paiement sera ouvert à compter de la réception des justifications demandées, suivant les dispositions définies à l'article 2.1 du décret n°2002-232 du 21 février 2002.

Le délai global de paiement peut être suspendu une fois par l'ordonnateur, avant le mandatement.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un délai global sera ouvert suivant les dispositions définies à l'article 2.1 du décret n°2002-232 du 21 février 2002. Ce nouveau délai ne peut être inférieur à 30 jours.

#### ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES PHASE "ETUDES"

## 7.1 - Établissement des documents d'études

## 7.1.1 - Délais

#### Nature des prestations Délais indiqués

Les délais d'établissement des documents d'étude sur lesquels s'engage le Titulaire sont précisés dans l'ATTRI 1.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme recue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 – PHASE TRAVAUX**

#### 8.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Conformément au décret n°2002-232 du 21 février 2002 et à ses circulaires d'application, le délai de vérification ne peut excéder 15 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document.

Si le délai de vérification n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le calcul est le suivant :

Pénalités = (montant payé tardivement TTC x nombre de jours de dépassement x taux) / 365 jours

Le taux est le taux des intérêts moratoires légal en vigueur, à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

De la même manière, à l'issue des travaux, le maître d'œuvre procède à la vérification du projet de décompte final du marché et établit le décompte général.

Si le délai d'intervention de 15 jours n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités calculées de la même manière que ci-dessus.

#### 8.1.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 8 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

## 8.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

#### 8.2.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 8 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### 8.3 - Instruction des mémoires de réclamation

#### 8.3.1 - Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

#### 8.3.2 - Pénalités pour retard

Sans objet.

#### ARTICLE 9 – COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel définitif des travaux (C) sur la base de l'exécution des études d'avant-projet (AVP).

Si le coût prévisionnel définitif des travaux (C) proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations d'avant-projet est supérieur à l'enveloppe financière (E) arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article 3 de l'Acte d'Engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet par le maître d'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux (C) que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 19 ci-après.

Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais de consultation des entreprises ;
- des frais liés aux essais et contrôles techniques sur les ouvrages ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers

Les frais liés aux éléments de mission(s) complémentaire(s), tels que mentionnés à l'article 1.5 du présent CCAP, sont inclus dans le coût prévisionnel définitif des travaux (C).

#### ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé au présent CCAP.

## ARTICLE 11 – TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est assorti d'un taux de tolérance de 5.00% (cinq pour cent).

#### ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel définitif des travaux (C) majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel définitif des travaux (C).

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

#### ARTICLE 13 – COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation du ou des marché(s) de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Le coût de référence est réputé établi sur la base des conditions économiques du M0T correspondant au mois précédent la remise de l'offre ayant permis la passation du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'œuvrage dans un délai de

10 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 25 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

#### ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixera le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter. Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

#### ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

#### ARTICLE 16 – TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5,00% (cinq pour cent).

## ARTICLE 17 – SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

## ARTICLE 18 – COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE – COUT CONSTATE

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

#### ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération Td multiplié par 2. Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution du ou des marché(s) de travaux.

Le montant de cette pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

#### ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

#### ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'Exécution des Travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entreprises de travaux.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 15 jours dans les conditions précisées à l'article 2.5 du CCAG.-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à 1/2000 du montant du marché.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage, des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

## ARTICLE 22 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 1.9 du présent CCAP.

#### ARTICLE 23 – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Au cours de la réalisation des travaux, et dans le cadre de la participation aux réunions de chantier prévues dans sa mission, le maître d'œuvre pourra émettre des réserves au maître d'ouvrage quant au non respect de la réalisation de son projet, dans la mesure où ce non-respect n'est imposé par aucune disposition réglementaire, technique ou liée à la sécurité des usagers.

Le maître d'œuvre convoque les entreprises à une réunion de chantier hebdomadaire, dresse un compte rendu de réunion et en assure la diffusion par télécopie et courrier avec accusé de réception si nécessaire, et en tous cas à première demande du maître d'ouvrage. A cet égard il informe et alerte immédiatement le maître d'ouvrage de toute anomalie de nature à entraîner la moindre conséquence sur le déroulement technique du chantier et le respect du planning.

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

#### ARTICLE 24 – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de missions tels que définis au présent CCAP.

#### **ARTICLE 25 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1. 2º alinéa du CCAG. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

#### **ARTICLE 26 – RESILIATION DU MARCHE**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

## 26.1 - Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Dans le cas où la personne publique résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 15,00 %, par dérogation au 4e de l'article 36.2 du CCAG-PI.

### 26.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 39.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

D'autre part, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du Code du travail.

Dans le cadre de cet article, le titulaire doit remettre les documents suivants tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- Attestation sur l'honneur de dépôt auprès des administrations fiscales, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- Attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (lorsque le titulaire emploie des salariés);
- Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé de du recouvrement des cotisations.

#### **ARTICLE 27 - CLAUSES DIVERSES**

## 27.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cocontractants désignés comme tels dans l'Acte d'Engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 37) et les autres cas de résiliation (art. 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cocontractants du groupement se trouve dans des situations prévues à ces articles.

#### 27.2 - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

#### 27.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. Dans ce cas, il devra fournir une attestation semblable à l'appui.

## 27.4 - Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bastia, Villa Montepiano F-20407 Bastia Cedex est compétent en la matière.

A Lucciana Pour la collectivité L'Entreprise
Date, cachet et signature précédés de la mention manuscrite
« lu et approuvé sans modification »